



Séance du jeudi 24 octobre 2024

Nombre de délégués : 22
titulaires

- Présent(e)s : 13
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : 9
- Absent(e)s non excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 octobre 2024, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni à 13h30 à la Salle de l'écurie à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s :

ABELLAN Tim ; ATHANAZE Pierre ; BALLELIO Pierre ; BONNEFOY Mireille
BOULUD Michel ; GAMET Christian ; GAT Thierry ; HUMBERT Claude ;
IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROSET Patrick ; SAUZE Jean-Luc ;
VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs :

ROCAVIVES Jean-Luc donne pouvoir à Mr BOULUD Michel

Excusé(e)s :

CARRAS Lilian ; ; CHONE Jean-Philippe ; DEHAN Nathalie ; EDERY
Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROCAVIVES
Jean-Luc ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

Délibération N°2024-026 du comité syndical	Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacements et de missions des agents et abrogation délibération n°2018-026
---	---

Vu le Code de la fonction publique, article L723-1,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de stage,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'avis du Bureau Syndical 20 septembre 2024,

Considérant la possibilité pour tout agent territorial titulaire ou contractuel (de droit public ou privé) de prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport lorsqu'il se déplace temporairement pour les besoins du service, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi,

Considérant la possibilité de déroger aux taux plafonds fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 ouverte par l'article 7 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 lorsque l'intérêt du service le justifie ou pour tenir compte de situations particulières, et ce pour une période limitée,

Considérant les modifications de barèmes de remboursement des frais de transport du CNFPT pour les agents en formation impliquant de fait une baisse de la participation de la collectivité pour les frais non pris en charge,

Le président expose :

Article 1 : Ordre de mission :

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement,

- En dehors de sa résidence administrative (commune où se situe le siège du SMAAVO)
- A titre dérogatoire, à l'intérieur de la résidence administrative (cf. article 7 – fonctions itinérantes)

L'ordre de mission est établi

- Préalablement au départ en mission
- Ou pour une année civile dans le cadre d'un ordre de mission permanent.

Article 2 : Remboursement des frais de restauration :

L'indemnité forfaitaire est de 20 € par repas. Elle est allouée pour les repas de midi et du soir, lorsque l'agent se trouve en mission à l'extérieur de la résidence administrative.

Article 3 : Remboursement des frais d'hébergement :

L'indemnité de remboursement forfaitaire est de 90 €.

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Article 4 : Indemnisation des frais de transport :

Les remboursements ne s'appliquent pas aux déplacements entre la résidence familiale et la résidence administrative.

- L'utilisation des transports en commun fait l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres et sur la base du transport public le moins onéreux
- L'utilisation du véhicule de service, appartenant à la collectivité, ne fait pas l'objet d'indemnisation, à l'exception des frais éventuels de péage, de stationnement et de carburants occasionnés.
- L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée et intervient en cas d'absence ou d'indisponibilité du véhicule de service. Le remboursement des frais suit le barème indiqué à

l'article 5 ci-après. Dans ce cas, la collectivité souscrit une police d'assurance illimitée sa responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par l'utilisation de son véhicule à titre professionnel.

Article 5 : Indemnités kilométriques :

Lorsque l'agent n'a d'autre choix que d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, le remboursement des frais de transport est effectué à partir du barème fiscal d'indemnités kilométriques en vigueur. Les frais de stationnement et de péages sont pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement.

Monsieur le Président propose de retenir les barèmes en vigueur, applicables en métropole :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros.

Article 6 : Frais de déplacements dans le cadre d'une mission de formation (CNFPT ou autre organisme) ou d'un concours ou examen professionnel :

6.1 formations

Aucune participation aux frais d'hébergement, de repas et de transport n'est allouée lorsque ceux-ci sont intégralement pris en charge par l'organisme de formation.

Dans le cas contraire, les frais sont pris en charge depuis la veille du stage, dans les conditions exposées dans les articles précédents, à concurrence des frais non pris en charge par l'organisme de formation.

6.2 concours et examens professionnels

Le remboursement des seuls frais de transport est alloué lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Ces frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile, ou de deux aller-retours si l'agent est appelé à une épreuve d'admission.

Article 7 : Fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents avec leur véhicule personnel à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions nécessitant de fréquents déplacements dans cette commune.

Monsieur le Président propose que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- Visites de contrôle et de suivi de chantiers liés aux diagnostics d'assainissement non collectifs et au réseau de transport des eaux usées
- Suivi de chantiers et visites de terrain sur les cours d'eau, les zones humides et les ouvrages hydrauliques
- Réunions, comités, bureaux nécessitant de prendre son véhicule personnel pour s'y rendre

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes, fixé par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020, est de 615 €/an.

Monsieur le Président propose de retenir un montant annuel forfaitaire de 70 €.

Article 8 : Etat des frais

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais dûment signé par l'agent et le responsable hiérarchique direct, accompagné de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et des justificatifs correspondants.

Article 9 : Prise en charge des titres d'abonnement aux moyens de transport publics

La prise en charge est de droit, l'employeur prend en charge les 3/4 du tarif le plus économique des abonnements, pour le trajet domicile-travail ayant le temps le plus court, dans un plafond de 99 €/mois (montant en vigueur au 1er janvier 2024) :

- aux abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités,
- aux abonnements à un service public de location de vélos.

Le montant pris en charge fait l'objet d'un versement mensuel, sur présentation d'un justificatif nominatif.

Article 10 : Actualisation des montants

Les montants mentionnés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dépenses engagées seront imputées au chapitre 011 – article 6251 où les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacements et de missions des agents du SMAAVO.

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président

